

LA LETTRE DU FRANCHISE

La rupture du contrat après une tacite reconduction

Dans un arrêt du 2 juillet 2019, la Cour d'appel de Versailles a rappelé le principe de l'indemnisation du préjudice en cas de rupture anticipée du contrat.

L'article 1212 du Code civil dispose que « *lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme* ». L'article 1231-1 du Code civil rajoute que « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison, de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* ».

Dans cette affaire, une société de nettoyage avait conclu un contrat à durée déterminée avec une société exploitant un supermarché. Ce contrat a été reconduit tacitement à la fin du terme et prévoyait qu'il ne pouvait y être mis fin qu'à chaque terme annuel avec un préavis de deux mois.

La société exploitant le supermarché dénonce le contrat avant le terme annuel sans préavis. La société de nettoyage conteste cette dénonciation et réclame le paiement d'une indemnité correspondant aux mensualités restant dues jusqu'au terme du contrat.

Les juges de la Cour d'appel de Versailles estiment que cette rupture est fautive puisque le contrat ayant été reconduit tacitement, il reprend les conditions antérieures dont la durée d'un an et le préavis de deux mois.

Cependant, les juges estiment que le préjudice ne peut pas être constitué de l'intégralité des mensualités qui auraient pu être facturées si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme dans la mesure où les prestations n'ont pas été fournies. Ils estiment le préjudice à 5 500 euros correspondant à trois mois de prestations au lieu des huit mois réclamés.

En principe, la tacite reconduction d'un contrat à durée déterminée a pour conséquence de reconduire le contrat dans les mêmes termes mais pour une durée indéterminée. Cependant, lorsque le contrat prévoit une clause de tacite reconduction, ce dernier est reconduit pour une durée identique.

Il est donc important de vérifier avant de rompre un contrat si celui-ci comporte une clause de ce type afin d'éviter toute rupture fautive.

International :

- **Eataly en Chine.** Après une implantation en France (Paris), la chaîne de magasins de produits alimentaires Eataly décide de s'implanter en Chine en s'alliant avec la société Suning qui gère déjà Carrefour Chine.
- **Expansion de Décathlon en Allemagne.** Exploitant déjà 70 magasins, Décathlon a ouvert cette année 7 nouveaux magasins en Allemagne. L'enseigne souhaite atteindre la barre des 150 magasins.
- **La mode façon H&M.** L'enseigne suédoise H&M reprend le 14oz à Berlin, considéré comme un lieu de mode mythique. Le nouveau magasin comportera une boutique, un café et un espace de rencontre.
- **Nouveau concept pour Swarovski.** L'enseigne autrichienne Swarovski lance son nouveau concept Crystal Studio à Milan. Ce nouveau concept mélange technologie et bijoux afin de mieux conseiller les clients.

Clause d'indemnité

Dans un arrêt du 5 septembre 2019, la Cour d'appel de Paris a opéré une distinction entre clause d'indemnité pour cessation anticipée et clause pénale.

L'article 1231-5 du Code civil dispose que « *lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.* »

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Dans cet arrêt, les juges ont considéré qu'une clause d'indemnité pour résiliation anticipée ne constitue pas une clause pénale car celle-ci ne sanctionne pas une inexécution contractuelle et est « *destinée à maintenir l'équilibre financier des contrats à durée déterminée en cas de rupture anticipée de ceux-ci non justifiée par de graves manquements du prestataire.* »

Il est clair que cette décision pourra poser problème aux franchisés qui voudront résilier avant le terme contractuel.

Une vérification de la façon dont sont rédigées les clauses indemnitaires s'impose avant toute résiliation anticipée...

CA Paris, 5 septembre 2019, n° 17/10883

Clause de non-concurrence et l'impossibilité de fait de réinstallation

En principe, une clause de non-concurrence, pour ne pas être réputée non-écrite, doit être limitée dans le temps, dans l'espace, et être justifiée par un intérêt légitime. Cependant, même si la clause respecte ces conditions, elle doit permettre à l'ancien partenaire de se réinstaller.

Dans cette affaire, une clause de non-concurrence post-contractuelle était prévue par le contrat. Cette clause interdisait la réinstallation du gérant-mandataire dans un rayon de cinquante kilomètres à vol d'oiseau des magasins du mandant.

L'application de cette clause empêchait le partenaire de se réinstaller à nouveau car le réseau du mandant était très dense.

Par un arrêt du 2 octobre 2019, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation a donc précisé que la clause qui empêchait de fait la réinstallation du gérant-mandataire du fait de la densité du réseau était nulle.

Cass. Com., 2 octobre 2019, n° 18-15.676

BSM AVOCATS

212 Rue de Vaugirard – 75016 PARIS

Tél. : 01 45 25 48 32

<https://www.bsm-avocats.com/>